
MEMO - nouveau contrat modèle réalisation de la SSA

Structure

Le contrat est organisé en trois sections :

- l'engagement du réalisateur (droit du travail)
- les droits d'auteur du réalisateur (moraux & patrimoniaux)
- l'articulation entre les dispositions des deux premières sections et les dispositions finales

Contrat modulable

Le contrat permet la sélection de variantes pour servir un grand nombre de situations de réalisation (film d'auteur, film de commande, ...).

Les variantes importantes sont censés rester apparentes (par le report du choix de l'option retenue : lettres a)/b)/c)) pour que la négociation se fasse en toute connaissance de cause et que chaque partie ait clairement conscience de ses engagements et de leurs conséquences.

Tâches du réalisateur

art. 2.2.

Le travail du réalisateur est organisé en trois étapes : développement, production, exploitation du film. L'énumération des tâches du réalisateur est inspirée du *Guide des rémunérations des scénaristes et réalisateurs* de l'ARF.

Conditions de réalisation négociées

art. 2.3. à 2.6.

Le contrat modèle propose de fixer ouvertement par contrat qui, du producteur ou du réalisateur ou des deux conjointement, décide de certains éléments clé de la réalisation (scénario définitif, support de tournage, casting et chefs de poste, lieux de tournage, temps de production, etc.).

La discussion préalable autour de ces points devrait permettre de déterminer dès le départ si les parties ont la même conception du film à réaliser.

Les éventuels points de divergence entre le réalisateur et le producteur seront abordés dans de meilleures conditions au moment de la négociation du contrat que juste avant ou pendant le tournage. Si les vues sont irréconciliables, les parties éviteront de s'engager.

Dépassement des temps de production du film

art. 2.7.

La clause sur les dépassements des temps de production du film engage chaque partie à faire un effort s'il y a un problème de dépassement sans que les parties n'aient à parler des montants détaillés au budget. Ceux-ci ne relèvent a priori pas de la compétence du réalisateur.

Période d'engagement

art. 3.1.

Les partenaires contractuels peuvent englober ou non la période de préparation du tournage et la période de promotion du film dans l'engagement du réalisateur et dans sa rémunération salariale globale.

La possibilité pour le producteur de reporter les dates d'engagement pendant un laps de temps négocié entre les parties est introduite.

Le contrat modèle prévoit que le producteur est libre d'interrompre le contrat à la fin de l'étape *développement du projet*. Dans ce cas, il ne doit au réalisateur que la rémunération salariale prévue pour cette étape.



Droits moraux & droits patrimoniaux

section II

Les dispositions relatives aux droits moraux et celles relatives aux droits patrimoniaux sont détaillées séparément (on se place du point de vue du réalisateur étant entendu que ce sont ses droits dont il est question).

FINAL CUT & titre & rushes & versions linguistiques & dvd/bonus & etc. art. 8.

Le contrat modèle passe en revue plusieurs points relatifs aux prérogatives du droit moral du réalisateur et propose des options à leur sujet. Le droit moral étant réputé incessible, des concessions -ou l'absence de concessions- faites à ce sujet par le réalisateur dans le contrat facilitent l'interprétation de la volonté des parties en cas de conflit.

Droits gérés par la SSA & droits gérés par le producteur art. 9.1. et 9.2.

Le contrat distingue les droits d'auteur du réalisateur qui (1) sont en possession de sa société de gestion de(2) ceux qui sont accordés au producteur par le biais du contrat de réalisation.

(1) Les droits en possession de la SSA sont ceux que la loi soumet à la gestion collective obligatoire et ceux que le réalisateur lui a cédés au moment de son adhésion (pour que la SSA les gère en son nom). → Comme le réalisateur a cédés certains de ses droits à la SSA avant la conclusion du contrat de réalisation, il ne peut plus les céder au producteur. La SSA va conserver ces droits et les négocier directement auprès des utilisateurs du film sur les territoires où elle est représentée (listés exhaustivement dans le contrat de réalisation). Elle garantit cependant expressément au producteur la libre exploitation du film sous réserve de son encaissement.

(2) La SSA, qui ne gère pas l'ensemble des droits que le réalisateur lui a cédés et qui ne se fait pas représenter de la même façon sur tous les territoires, accorde au producteur les droits qu'elle ne gère pas (sur les territoires où elle n'intervient pas).

La SSA doit donc cosigner le contrat de réalisation pour être valablement engagée à l'égard du producteur en ce qui concerne les droits qu'elle lui accorde.

Ce *splitting* détaillé des droits d'auteur a pour avantage la **sécurité juridique** : chaque partie connaît l'étendue des droits qu'elle détient sur le film et peut les faire valoir judiciairement.

Pour que cette sécurité juridique soit garantie, il est important que les auteurs membres de la SSA ne signent que des contrats élaborés à partir du modèle de la SSA. Il est en tout cas indispensable que les clauses relatives aux droits gérés par la SSA soient conservées.

Rémunération proportionnelle via la SSA/ via le producteur

art. 11.1. et 11.2. art. 5.

La clause sur la rémunération proportionnelle (au succès de l'œuvre) du réalisateur s'articule en fonction de cette distinction entre les droits gérés par la SSA et les droits gérés par le producteur.

Exploitation du droit de projection publique

art. 11.2.2.

La rémunération proportionnelle du réalisateur peut consister à choix en Suisse

- par un pourcentage sur le prix payé par le public,
- par un montant forfaitaire évolutif au fur et à mesure de la croissance du box-office (nouveau).



Cas particulier de la coproduction

art. 11.2.4.

Différentes variantes relatives à la rémunération proportionnelle du réalisateur en cas de coproduction sont détaillées en fonction des différents types de coproduction envisageables (le type de coproduction n'est pas nécessairement déterminé au moment de la négociation du contrat de réalisation).

- Lorsque la coproduction prévoit la mise en commun des recettes, le réalisateur est rémunéré proportionnellement à l'ensemble des recettes nettes de la coproduction.
- Lorsque la coproduction attribue exclusivement les recettes d'un/des territoire/s à un coproducteur, le producteur, à choix, se porte fort que le coproducteur rémunère le réalisateur sur ses recettes exclusives (en Italie, Allemagne, France et Espagne) ou rémunère le réalisateur forfaitairement par un pourcentage sur l'apport du coproducteur.

Exploitation du droit de faire réaliser et exploiter une œuvre dérivée

art. 11.2.6.

La rémunération du réalisateur pour un remake, sequel, etc. peut être assise selon la formule la plus favorable au réalisateur, à savoir

- sur le budget de l'œuvre audiovisuelle dérivée (nouveau) ;
- sur le montant brut encaissé par le producteur.

Investissements propres du réalisateur

art. 19.

Le contrat modèle prévoit clairement que la question de l'investissement propre du réalisateur dans la production (succès passage antenne, succès cinéma, apport financier privé ou en nature) est réglée séparément, par avenant ou contrat ad hoc.

Interruption du travail de réalisation

art. 20.

Une clause prévoit expressément ce qui se passe en cas d'interruption du travail du réalisateur pour maladie/accident ou pour une autre raison (choix du réalisateur remplaçant, sort de la rémunération, sort des droits, etc.).

Clause de médiation

art. 22.

Une clause favorisant la gestion des conflits par la médiation est introduite. La clause n'est pas contraignante. La médiation, favorisant l'échange et la communication, semble un bon moyen de résoudre dans un premier temps des conflits relatifs à la création sans avoir à entrer dans le circuit, lent et coûteux, de la procédure judiciaire. Il faut cependant éviter que les parties ne puissent pas recourir aux tribunaux parce qu'elles ont signé une clause de médiation contraignante.

Co-signature du contrat réalisateur/producteur par la SSA

Comme mentionné plus haut, cette signature tripartite est rendue nécessaire par le fait que la SSA, et non seulement le réalisateur, accordent certains droits d'exploitation au producteur.

SSA, Lausanne, novembre 2009